Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - MAI 2013

SOMMAIRE

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2013109-0002 - Arrêté du 19 avril 2013 réglementant la navigation les 10 et 11 mai 2013 à l'occasion de la manifestation nautique «La semaine du Golfe» dans le Golfe du Morbihan (56) 1

5601 Préfecture Morbihan

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013102-0001 - Arreté préfectoral du 12 avril 2013 relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes de BELLE ILE EN MER 4

Arrêté N °2013105-0001 - Arreté préfectoral du 15 avril 2013 relatif aux modifications statutaires du syndicat mixte du Grand site de GÂVRES-QUIBERON 5

Arrêté N °2013115-0001 - Arreté préfectoral du 25 avril 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat d'assainissement de CARNAC - LA TRINITE
SUR MER 6

Arrêté N °2013115-0002 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2013 mettant fin à l'exercise des compétences du Syndcat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys- Vilaine 7

Arrêté N °2013115-0004 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2013 portant fin de l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal pour le transport scolaire primaire de LOCMARIA GRAND- CHAMP - LOCQUELTAS 8

8 Sous- préfecture de Lorient

Arrêté N °2013063-0003 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2013 portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff 9

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2013094-0002 - Arrêté interpréfectoral du 4 avril 2013 modifiant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit Conleau sur le littoral de la commune de VANNES 11

Arrêté N °2013094-0003 - Arrêté interpréfectoral du 4 avril 2013 modifiant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de l'ILE D'ARZ 13

Arrêté N °2013094-0004 - Arrêté interpréfectoral du 4 avril 2013 modifiant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de l'ILE AUX MOINES 15

Arrêté N °2013094-0005 - Arrêté interpréfectoral du 4 avril 2013 modifiant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers dénommée "port de l'Ile aux Moines" sur le littoral de la commune de l'ILE AUX MOINES 17

Arrêté N °2013105-0002 - Arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 modifiant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par la zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de BADEN 19

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2013107-0002 - Arrêté du 17 avril 2013 portant autorisation sur les dragages de la passe Ouest nécessaires à l'amélioration de la capacité d'accueil du port de commerce de LORIENT 21

Arrêté N °2013114-0002 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2013 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement, la création de la base nautique de Toulindac à BADEN 23

Arrêté N °2013115-0003 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2013 autorisant l'effarouchement de goélands argentés (Larus argentatus) et goélands bruns (Larus fuscus), ainsi que la stérilisation des oeufs de goélands argentés sur la commune de LANESTER, pour l'année 2013 26

Arrêté N °2013119-0001 - Arrêté rectificatif du 29 avril 2013 désignant certains terrains comme relevant du régime forestier 28

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

2 Secrétariat général

Arrêté N °2013113-0002 - Arrêté du 23 avril 2013 portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan 30

4 Département accompagnement des personnes et des familles

Arrêté N °2013107-0001 - Arrêté préfectoral du 17 avril 2013 portant attribution de la médaille de Famille - Promotion 2013 32

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2013114-0001 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2013 accordant l'habilitation sanitaire n °56862 au docteur- vétérinaire PERRUSSET Thibault pour les départements du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère pour l'activité animaux de compagnie 35

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Décision - Délégations générales de signature du 26 avril 2013 des postes comptables du département du Mobihan 36

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2013116-0001 - Arrêté du 26 avril 2013 fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan pour lesquels l'organisation du temps scolaire prend effet au 1er septembre 2014 40

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013084-0004 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL OASIS SERVICES- LA BOITE A SERVICES à PLESCOP 41

Arrêté N °2013101-0001 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2013 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise SAS HOME PC à LANESTER 42

Arrêté N °2013113-0001 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne La Mutualité soins et services a domicile et AIPSH Kersabiec à LORIENT 43

Autre - Récépissé de déclaration du 11 avril 2013 d'un organisme de services à la personne - SARL MOSAIC SERVICES à ARRADON 44

Autre - Récépissé de déclaration du 23 avril 2013 d'un organisme de services à la personne - La Mutualité soins et services à domicile et AIPSH Kersabiec à LORIENT 45

Autre - Récépissé de déclaration du 25 mars 2013 d'un organisme de services à la personne - SARL OASIS SERVICES- LA BOITE A SERVICES à PLESCOP 46

Autre - Récépissé de déclaration du 26 avril 2013 d'un organisme de services à la personne - SAAD à KERFOURN 47

Autre - Récépissé de déclaration du 30 janvier 2013 d'un organisme de services à la personne - JARDIN SERVICES à LOCMARIA 48

Autre - Récépissé de déclaration du 9 avril 2013 d'un organisme de services à la personne - Association PROXIM SERVICES DE LARGOET A ELVEN 49

Autre - Récépissé de déclaration du 9 avril 2013 d'un organisme de services à la personne - SARL ADOPAH à PONTIVY 50

Décision - Décision du 29 avril 2013 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints de l'unité territoriale du Morbihan (compétences propres du champ travail) 51

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2013086-0005 - Arrêté du 27 mars 2013 fixant la capacité à 24 places et portant autorisation de dispenser des soins infirmiers aux assurés sociaux à la MAPA Emmanuel Bono à LA CHAPELLE CARO 53

Arrêté N °2013086-0006 - Arrêté du 27 mars 2013 fixant la capacité à 24 places et portant autorisation de dispenser des soins infirmiers aux assurés sociaux à la MAPA Emmanuel Bono à MELRAND 55

Arrêté N °2013086-0007 - Arrêté du 27 mars 2013 fixant la capacité à 24 places et portant autorisation de dispenser des soins infirmiers aux assurés sociaux à la MAPA Emmanuel Bono à SAINT GONNERY 57

Arrêté N °2013107-0003 - Arrêté du 17 avril 2013 portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie au FAOÜET 59

Arrêté N °2013115-0005 - Arrêté du 25 avril 2013 portant autorisation d'exécuter des préparations dangereuses et d'exercer l'activité de sous- traitance des préparations magistrales 60

5629 Divers

Arrêté N °2013101-0005 - DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE - BASSE NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE - Arrêté du 11 avril 2013 portant délégation de signature à M. André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de LORIENT 61

Arrêté N °2013101-0006 - DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE - BASSE NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE - Arrêté du 11 avril 2013 portant délégation de signature à M. Xavier RIDEAU, en qualité de chef d'établissement de la miason d'arrêt de VANNES 62

Arrêté N °2013101-0007 - DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE - BASSE NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE - Arrêté du 11 avril 2013 portant délégation de signature à M. Christian DANIEL, en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan 63

Région Bretagne

DRAAF

Arrêté N °2013086-0008 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2013 relatif au retrait d'une décision d'attribution gratuite et d'éligibilité aux attributions gratuites et payantes (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013 et à l'inéligibilité de demandes d'attribution (GAEC de la Goupillais, à LIFFRE) 64

Arrêté N °2013086-0009 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2013 relatif au retrait d'une décision d'attribution gratuite et d'éligibilité aux attributions gratuites et payantes (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013 66

Arrêté N °2013099-0001 - Arrêté préfectoral du 9 avril 2013 relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012-2013 (M. Gaëtan LE PENNEC , à PLOUGONVER) 67

Arrêté N °2013099-0002 - Arrêté préfectoral du 9 avril 2013 relatif au retrait de décisions d'inéligibilité d'attribution gratuite et payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012-2013 68

ZDO

Arrêté N °2013098-0006 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2013 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PRÉMAR ATLANT

Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2013/39 réglementant la navigation les 10 et 11 mai 2013 à l'occasion de la manifestation nautique «La semaine du Golfe » dans le Golfe du Morbihan (56).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports ;
VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
VU le décret du 19 août 1929 modifié réglementant la police du pavillon des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment ses articles 4 et 8 ;
VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°1989/87 du 29 novembre 1989 réglementant l'accès au port du Crouesty – commune d'Arzon ;
VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2006/39 du 29 juin 2006 portant réglementation de la vitesse de circulation maritime et la pêche à la dérive dans les passes les plus étroites du golfe du Morbihan ;
VU l'arrêté n° 2006/40 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 29 juin 2006 portant réglementation de la vitesse de circulation maritime et des pratiques nautiques dans le golfe du Morbihan ;
VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
VU la déclaration de manifestation nautique « la Semaine du Golfe » déposée le 4 mars 2013 par son organisateur, l'association « La Semaine du Golfe du Morbihan » ;
VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 présenté par l'association « La Semaine du Golfe du Morbihan »
VU l'accusé de réception n°60/2013 émis le 3 avril 2013 par le Délégué à la mer et au littoral du Morbihan

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation nautique « Semaine du Golfe » ;;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er : Les 10 et 11 mai 2013, à l'occasion de la manifestation nautique « Semaine du Golfe », la navigation est réglementée dans les quatre zones définies dans le présent arrêté. Les coordonnées géographiques sont exprimées en WGS 84 en degrés minutes et dixièmes de minutes, les horaires sont en heures locales.

Article 2 : La zone ALPHA comprend les eaux maritimes situées en rivière d'Auray au nord du parallèle 47°36,7'N (Pointe Espagnole).
Une représentation cartographique indicative est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La zone BRAVO comprend les eaux maritimes situées à l'intérieur du polygone délimité par les huit points suivants :

- A – 47°34,63'N / 002°52,83'W (bouée cardinale sud Banc de Creïzig) ;
- B – 47°34,6'N / 002°52,2'W (sud de l'île Creïzic) ;
- C – 47°34,3'N / 002°53,3'W (nord de l'île de la Jument) ;
- D – 47°33,7'N / 002°54,85'W (Grand Mouton) ;
- E – 47°33,1'N / 002°55,1'W ;
- F – 47°33,1'N / 002°55,27'W ;
- G – 47°33,7'N / 002°55,25'W (la ligne reliant les points F et G correspond à l'alignement au 001° du clocher de Baden par la pyramide du petit Veïzit, du parallèle de la Petite Truie à celui du Grand Mouton) ;
- H – 47° 34,5'N / 002° 53,4'W (sud de l'île Berder).

Une représentation cartographique indicative est annexée au présent arrêté.

Article 4 : La zone CHARLIE comprend les eaux maritimes situées à l'intérieur du polygone délimité par les six points suivants :

- E - 47°33,1'N / 002°55,1'W ;
- J - 47°32,9'N / 002°55,2'W ;

- K - 47°32'N / 002°54,9'W ;
- L - 47°30'N / 002°52'W ;
- M - 47°30,5'N / 002°55,4'W ;
- N - 47°33,1'N / 002°55,4'W.

Une représentation cartographique indicative est annexée au présent arrêté..

Article 5 : La zone DELTA comprend les eaux maritimes situées à l'intérieur du polygone délimité par les sept points suivants :

- A - 47°34,63'N / 002°52,83'W (bouée cardinale sud Banc de Creïzig) ;
- B - 47°34,6'N / 002°52,2'W (sud de l'île Creïzic) ;
- P - 47°35,42'N / 002°51,52'W (pointe de Greignon) ;
- Q - 47°36,03'N / 002°51,32'W (pointe de Toulindag) ;
- R - 47°36,46'N / 002°50,33'W (bouée latérale tribord de la pointe du Trec'h) ;
- S - 47°36,81'N / 002°51,38'W (pointe de Penmern) ;
- T - 47°34,99'N / 002°52,18'W (bouée cardinale nord de Creïzig nord).

Une représentation cartographique indicative est annexée au présent arrêté.

Zone de circulation limitée pour navires spectateurs lors du passage de la flottille voile-aviron en rivière d'Auray les 10 et 11 mai

Article 6 : A La zone ALPHA est interdite à la circulation des navires à coque rigide de plus de 7 mètres de long, le 10 mai 2013 de 14h30 à 17h30 et le 11 mai de 9h00 à 12h00.

Article 7 :Toutefois, l'organisateur peut désigner nominativement jusqu'à sept navires professionnels à passagers, autorisés à pénétrer dans la zone ALPHA. Il communique cette liste au délégué à la mer et au littoral avant l'appareillage des flottilles voile-aviron. L'autorisation de chaque navire est révoquée en cas de gêne à la circulation des navires voile-aviron constatée par l'organisateur ou les services de police du plan d'eau.

Zone prioritaire pour les participants à la Semaine du Golfe pendant la journée de la Grande Parade du 11mai

Article 8 : Les navires à voile de plus de 8 mètres participant à la Semaine du Golfe et faisant route vers l'intérieur du golfe du Morbihan (sens : Port-Navalo vers Vannes) sont prioritaires dans les zones BRAVO, CHARLIE et DELTA le 11 mai 2013 de 09h00 à 19h00.

Article 9 : Les zones BRAVO, CHARLIE et DELTA sont interdites au mouillage, à la pêche et à la plongée sous-marine le 11 mai 2013 de 9h00 à 19h00.

Article 10 : Les engins de plage, kayaks de mer ou toute autre embarcation mue exclusivement par l'énergie humaine sont interdits le 11 mai 2013 en zone CHARLIE de 14h00 à 17h00 et en zone DELTA de 15h00 à 18h00. Cette interdiction ne s'applique pas aux participants de la Semaine du Golfe.

Zone interdite à la circulation des navires ne participant pas à la Semaine du Golfe lors du passage de la Grande parade du 11 mai

Article 11 : La zone BRAVO est interdite à la circulation des navires le 11 mai 2013 de 15h00 à 17h00. Cet horaire peut être modifié en tant que de besoin par le délégué à la mer et au littoral. L'organisateur diffuse la modification sur son canal radio d'information (VHF 01).

Article 12 : L'interdiction définie à l'article 11 ne s'applique pas durant la Grande Parade aux navires participant à la Semaine du Golfe. Leur circulation dans la zone BRAVO est autorisée uniquement en direction de l'île aux Moines (du sud-ouest vers le nord-est) et à condition d'être insérés dans leur groupe de Parade.

Article 13 : Le 11 mai 2013, à compter de 16h00, les navires professionnels à passagers ainsi que les navires de pêche peuvent être autorisés à transiter en zone BRAVO en direction de l'île aux Moines (du sud-ouest vers le nord-est), uniquement entre deux groupes de Parade et après autorisation expresse du délégué à la mer et au littoral.

Article 14 : L'interdiction définie à l'article 11 ne s'applique pas aux navires suivants :

- navires du dispositif de sécurité de l'organisateur, sous coordination du délégué à la mer et au littoral ;
- navires engagés dans une opération sous coordination du CROSS Etel

L'organisateur informe les participants à la manifestation que ces navires seront amenés à circuler également à contre sens du flux général des participants, c'est à dire dans le sens nord-est vers sud-ouest.

Dispositions d'application

Article 15 : Les navires participant à la Semaine du Golfe arborent une marque distinctive délivrée par l'organisateur de la manifestation nautique. Cette marque comporte un numéro permettant d'identifier le navire. Tout navire dont la marque n'est pas lisible ne peut se prévaloir des dispositions du présent arrêté.

Article 16 : L'organisateur met en place le balisage matérialisant les différentes zones et chenaux de navigation réglementés, et plus particulièrement la délimitation de la zone BRAVO ainsi que les lignes nécessaires en zone CHARLIE au cadencement des départs des différents groupes de Parade. Il doit disposer des moyens suffisants pour appuyer la police du plan d'eau dans les zones réglementées par le présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté ne dispense pas les navires qu'il cite du respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer, de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et des codes des transports et disciplinaire et pénal de la Marine marchande. L'organisateur rappelle aux participants la primauté des lois et règlements sur

les objectifs esthétiques de la parade. Il s'attache à promouvoir le respect des règles de l'étiquette navale, notamment en termes de pavillonnerie.

Article 18 : Le délégué à la mer et au littoral du Morbihan est chargé de la police du plan d'eau. Il coordonne les moyens engagés à cet effet et régule en tant que de besoin la circulation des navires autorisés à pénétrer dans les zones réglementées.

Article 19 : Les interdictions énoncées aux articles 6 à 14 ne s'appliquent pas aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Article 20 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.
Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.
En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (02.97.55.35.35).
La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 21 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan et au CROSS Etel.
En cas de début retardé, les heures de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peuvent être décalée d'autant après autorisation expresse du délégué à la mer et au littoral.

Article 22 : L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des capitaines des navires participants, des capitaineries des ports concernés, des capitaines des navires à passagers qu'il accrédite, des sociétés locales de location de navires de plaisance, de la presse locale ainsi que des membres de son dispositif de surveillance et de sécurité. Il assure la diffusion de l'information nautique liée à la manifestation sur un canal dédié (VHF 01).

Article 23 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

Article 24 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 25 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint , délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et qui sera en outre affiché dans les mairies d'Arradon, d'Arzon, de Baden et de Port-Navalo.

Brest, le 19 avril 2013

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique

Les cartes sont consultables sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 autorisant la création de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1er août 2003, 9 août 2004, 25 août 2006, 8 décembre 2008, 13 janvier 2011 et 28 septembre 2012 ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer du 13 décembre 2012 relatives à l'extension de ses compétences et à l'approbation de la révision de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bangor le 19 février 2013, Le Palais le 18 février 2013, Locmaria le 20 février 2013 et Sauzon le 22 février 2013;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour cette modification statutaire sont réunies;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 5 des statuts de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, approuvés par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012, est modifié et complété comme suit :

B- Compétences optionnelles

4. *Construction, entretien et fonctionnement du complexe sportif du Gouerch.*

C- Compétences facultatives

i. les actions sociales
« adhésion à l'association Pôle Santé Services du Pays d'Auray en vue de soutenir un dispositif d'information et de coordination en faveur des personnes âgées »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 avril 2013

Le préfet,

J.F. SAVY

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18, L 5211-20 et L 5721-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1997 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé Grand site de Gâvres-Quiberon ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 13 septembre 2005 autorisant la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte en raison de l'adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient ;

VU la délibération du conseil général du Morbihan du 5 décembre 2012 sollicitant son adhésion au syndicat mixte du Grand site de Gâvres-Quiberon ;

VU la délibération du comité syndical du 7 décembre 2012 approuvant l'adhésion du département du Morbihan et les modifications des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux d'Erdeven le 29 janvier 2013, Etel le 14 décembre 2012, Plouharnel le 5 février 2013, Plouhinec le 29 janvier 2013, Quiberon le 2 avril 2013 et Saint-Pierre-Quiberon le 24 janvier 2013 ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient le 22 février 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur l'adhésion du conseil général du Morbihan et sur les modifications statutaires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er: Le syndicat mixte du Grand site de Gâvres-Quiberon devient un syndicat mixte ouvert concomitamment à l'adhésion du département du Morbihan.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte du Grand site de Gâvres-Quiberon, le président du conseil général, les maires des communes membres du syndicat, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 avril 2013

Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment l'article 61 (I) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1964 modifié portant création du syndicat d'assainissement de Carnac-La Trinité-sur-Mer ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du Morbihan lors de sa séance du 21 septembre 2012 sur la proposition de dissolution du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2012 relatif au projet de dissolution du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Carnac du 11 décembre 2012 et de La Trinité-sur-Mer du 29 novembre 2012 par lesquelles les communes se prononcent en faveur de la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du syndicat d'assainissement de Carnac-La Trinité-sur-Mer du 11 février 2013 par laquelle le comité syndical a émis un avis favorable à la dissolution ;

VU l'avis du sous-préfet de Lorient du 16 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord sur le projet de dissolution dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il sera mis fin à l'exercice des compétences du syndicat d'assainissement de Carnac-La Trinité-sur-Mer le 31 décembre 2013.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat d'assainissement de Carnac-La Trinité-sur-Mer, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 avril 2013
Le préfet

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 61 (I), modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1995 portant création du Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine;

VU es arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 mars 1996, 24 décembre 1999, 27 décembre 2000, 14 décembre 2001, 30 décembre 2002, 16 décembre 2005, 8 mars 2006, 17 juillet 2007, 23 décembre 2008, 30 avril 2009 et 3 juillet 2012;

VU 'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 relatif au projet de dissolution du Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine, après avis de la CDCI du 21 septembre 2012;

VU La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys du 14 décembre 2012, se prononçant favorablement sur la dissolution du Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie de Rhuys-Vilaine;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Arc-Sud-Bretagne, dans un délai de trois mois, à compter de la réception de l'arrêté de projet de dissolution du Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine, en date du 12 octobre 2012, la décision est réputée favorable;

CONSIDERANT que le comité syndical du Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine a émis un avis favorable, en date du 27 mars 2013, au projet de dissolution du syndicat mixte de développement touristique de la Baie Rhuys -Vilaine;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par l'article 61 (I) de la loi du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

ARRÊTE :

Article 1er : Il sera mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine, le 31 décembre 2013.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat , les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 avril 2013
Le préfet,

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1982 portant création du Syndicat intercommunal pour le transport scolaire primaire pour les communes de Locqueltas et Locmaria Grand Champ ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 relatif au projet de dissolution du Syndicat intercommunal pour le transport scolaire de Locmaria-Grand Champ-Locqueltas, après avis de la CDCI du 21 septembre 2012 ;

VU la délibération en date du 5 décembre 2012 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal pour le transport scolaire primaire de Locmaria-Grand Champ-Locqueltas a adopté à l'unanimité la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la dissolution du Syndicat intercommunal pour le transport scolaire primaire de Locqueltas-Locmaria-Grand Champ : Locqueltas (13 décembre 2012), Locmaria-Grand Champ (13 décembre 2012) ;

CONSIDERANTque les conditions de majorité fixées par l'article 61 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il sera mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal pour le transport scolaire primaire de Locmaria – Grand Champ-Locqueltas le 31 juillet 2013.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du Syndicat intercommunal pour le transport scolaire primaire de Locmaria-Grand Champ-Locqueltas, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 avril 2013

Le préfet

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté portant modification de la constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire NOR/DEV/00809212C du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Scorff et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 modifié les 23 décembre 2008 et 16 juin 2010 portant composition de la commission locale de l'eau et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff ;

Vu les propositions récentes des différentes collectivités et organismes consultés ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des membres de ladite commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 :

□ COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

● Conseil Régional de Bretagne :

– M. Pierre POULIQUEN

● Conseil Général du Morbihan :

– M Pierrick NEVANENN

● Conseil Général du Finistère :

– Mme Marie-Isabelle DOUSSAL

● Représentants de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan :

– M. Ange LE LAN, maire de MESLAN,
– M. Christophe LE GALL, maire-adjoint de SEGLIEN,
– M. Jean-Pierre LE FUR, maire de BERNE,
– M. Jean-Paul AUCHER, maire-adjoint de LORIENT, Vice-Président du Syndicat du bassin du Scorff,
– M. Loïc QUEGUINER, maire-adjoint de GESTEL, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,
– M. Gilles CARRERIC, maire-adjoint de LANESTER, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,
– M. Jean-Louis LE MASLE, maire d'INGUINIEL, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,
– M. Christian PERRON, maire de GUEMENE SUR SCORFF, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,
– M. Denis PALARIC, maire-adjoint de LOCMALO, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,
– M. Michel BARDOUIL, maire-adjoint de CLEGUER, Délégué du Syndicat du bassin du Scorff,

● Représentants du l'association des maires et des présidents d'EPCI du Finistère

– M. Patrick LE NOZAHIC, maire-adjoint d'ARZANO,

● Syndicat du bassin du Scorff :

– M. Marc COZILIS,

● Syndicat de l'Eau du Morbihan :

– Mme Marie-Claire AUDIC,

● Lorient Agglomération :

- Mme Thérèse THIERY,
- M Joseph FORES

□ COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS ? DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS :

● Chambre d'Agriculture du Morbihan :
– M Serge LE BARTZ,

● Chambre d'Agriculture du Finistère :
- M Jean-Marc LE CLANCHE,

● Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan :
– M le Président de la CCIM ou son représentant,

● Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan :
– M. Jean-Yves MOELO,

● Base nautique de Cléguer :
– M. Jean-Pierre ROULLAUD,

● Association de propriétaires de moulins, barrages et riverains :
– M. Claude FLOCON,

● Association Eau et Rivières de Bretagne :

– M. Jean-Yves BOUGLOUAN,

● Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 56 :
– M. Guy RENAUDEAU,

● Distributeurs d'eau (VEOLIA EAU):
– M. Yann GUIGUEN,

● Groupement des Agriculteurs Biologiques du Morbihan
– M. Jean-Claude SAMOYEAU

□ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS /

– le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
– le Préfet du Morbihan ou son représentant,
– le chef de la Mission Inter-Services pour l'Eau ou son représentant,
– le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
– le directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ou son représentant,
– le directeur de l'IFREMER ou son représentant,
– le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
– le directeur de l'INRA de Rennes ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres, autres que les représentants de l'Etat, expirera le 17 janvier 2014.

Article 4 : Les secrétaires généraux des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à l'ensemble des membres de la commission .

Vannes, le 4 mars 2013

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Lorient

Jean-Francis TREFFEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL / unité Vannes littoral

Arrêté interpréfectoral modifiant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Conleau sur le littoral de la commune de Vannes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R 2124-55,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les article L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 février 1998 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Conleau sur le littoral de la commune de Vannes accordée à AMIGESTION,

VU l'avis du président d'AMIGESTION du 26 février 2013,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 26 février 2013 fixant, en l'espèce, la date du paiement de la redevance domaniale,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de France Domaine, conformément aux articles L. 2125-1 et L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, aux titulaires d'AOT mouillages de payer d'avance leur redevance,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Paiement des redevances
L'article 6 de l'autorisation d'occupation temporaire octroyée à AMIGESTION le 6 février 1998 pour une zone de mouillages et d'équipements légers à Conleau sur la commune de Vannes est modifié comme suit :
« Le titulaire de l'autorisation paiera à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, avant fin août 2013, et d'avance pour les années suivantes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public.

Les redevances seront indexées annuellement selon l'évolution de l'indice TP02 sous réserve des instructions qui pourraient être diffusées sur le plan national».

Article 2 – Autres articles
Les autres articles restent inchangés.

Article 3 – Recours contentieux
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le président d'AMIGESTION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Lorient, le 4 avril 2013

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
P/le directeur des territoires et de la mer ,
le chef de la filière CM et AM
Michel ETRILLARD

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes Veille
Le Délégué à la Mer et au Littoral du Morbihan,

Le présent arrêté a été notifié le 12 avril 2013

Le chef de l'unité Vannes littoral,

Pascale DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL / unité Vannes littoral

Arrêté interpréfectoral modifiant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de l'Ile d'Arz

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R 2124-55,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les article L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 mai 2010 autorisant la commune de l'Ile d'Arz à occuper temporairement le domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur son littoral,

VU l'avis de la commune de l'Ile d'Arz du 5 mars 2013,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 5 mars 2013 fixant, en l'espèce, la date du paiement de la redevance domaniale,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de France Domaine, conformément aux articles L. 2125-1 et L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, aux titulaires d'AOT mouillages de payer d'avance leur redevance,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Paiement des redevances
L'article 6 de l'autorisation d'occupation temporaire octroyée à la commune de l'Ile d'Arz le 20 mai 2010 pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur son littoral est modifié comme suit :

« Le titulaire de l'autorisation paiera à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, avant fin août 2013, et d'avance pour les années suivantes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public.

Les redevances seront indexées annuellement selon l'évolution de l'indice TP02 sous réserve des instructions qui pourraient être diffusées sur le plan national»

Article 2 – Autres articles
Les autres articles restent inchangés.

Article 3 – Recours contentieux
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de la commune de l'Ile d'Arz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Lorient, le 4 avril 2013

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
P/le directeur des territoires et de la mer ,
le chef de la filière CM et AM
Michel ETRILLARD

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes Veille
Le Délégué à la Mer et au Littoral du Morbihan,

Le présent arrêté a été notifié le .12 avril 2013

Le chef de l'unité Vannes littoral,

Pascale DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL / unité Vannes littoral

Arrêté interpréfectoral modifiant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par la zone de mouillages et d'équipements légers Sur le littoral de la commune de l'Ile aux Moines

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R 2124-55,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les article L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 septembre 2007 autorisant la commune de l'île aux Moines à gérer et occuper temporairement une portion du domaine public maritime sur son littoral par une zone de mouillages et d'équipements légers,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 26 mars 2013 relative au paiement d'avance de la redevance domaniale,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de France Domaine, conformément aux articles L. 2125-1 et L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, aux titulaires d'AOT mouillages de payer d'avance leur redevance,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Paiement des redevances
L'article 6 de l'autorisation d'occupation temporaire octroyée à la commune de l'Ile aux Moines le 20 septembre 2007 pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur son littoral est modifié comme suit :
« Le titulaire de l'autorisation paiera à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, avant fin juin 2013, et d'avance pour les années suivantes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public.

Les redevances seront indexées annuellement selon l'évolution de l'indice TP02 sous réserve des instructions qui pourraient être diffusées sur le plan national»

Article 2 – Autres articles
Les autres articles restent inchangés.

Article 3 – Recours contentieux
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de la commune de l'Ile

aux Moines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Lorient, le 4 avril 2013

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
P/le directeur des territoires et de la mer ,
le chef de la filière CM et AM
Michel ETRILLARD

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes Veille
Le Délégué à la Mer et au Littoral du Morbihan,

Le présent arrêté a été notifié le 12 avril 2013

Le chef de l'unité Vannes littoral,

Pascale DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL / unité Vannes littoral

Arrêté interpréfectoral modifiant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par la zone de mouillages et d'équipements légers dénommée « port de l'Ile aux Moines » sur la commune de l'Ile aux Moines

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R 2124-55,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les article L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2007 autorisant le syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan à gérer et occuper temporairement une portion du domaine public maritime sur la commune de l'île aux Moines par une zone de mouillages et d'équipements légers,

VU la décision du conseil général du Morbihan, en date du 26 juin 2012 d'acter le principe de la fusion des activités exercées tant par le syndicat mixte que par la SAGEMOR pour créer une société publique locale (SPL ports du Morbihan),

VU la décision du conseil général du Morbihan, en date du 5 décembre 2012, d'accorder expressément la cession par le syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan au profit de la SPL ports du Morbihan des droits et obligations attachés aux contrats de concession des ports départementaux précédemment confiés au syndicat mixte des ports,

VU l'avis de la SPL ports du Morbihan du 27 février 2013,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 4 mars 2013 fixant, en l'espèce, la date du paiement de la redevance domaniale,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de France Domaine, conformément aux articles L. 2125-1 et L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, aux titulaires d'AOT mouillages de payer d'avance leur redevance,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Titulaire et nature de l'autorisation
L'article 1 de l'autorisation d'occupation temporaire octroyée à la commune de l'Ile aux Moines le 8 juin 2007 pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur son littoral est modifié comme suit :

« La Société Publique Locale Ports du Morbihan est autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public maritime sur la commune de l'Ile aux Moines pour y aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipement légers destinée à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux suivant le plan de la zone annexé à l'autorisation d'occupation temporaire du 8 juin 2007. »

Le reste de l'article 1 est inchangé.

Article 2 : Paiement des redevances
L'article 5 de l'autorisation d'occupation temporaire octroyée à la commune de l'Ile aux Moines le 8 juin 2007 pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur son littoral est modifié comme suit :

« Le titulaire de l'autorisation paiera à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, avant fin juin 2013, et d'avance pour les années suivantes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public.

Les redevances seront indexées annuellement selon l'évolution de l'indice TP02 sous réserve des instructions qui pourraient être diffusées sur le plan national»

Article 3 – Autres articles
Les autres articles restent inchangés.

Article 4 – Recours contentieux
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de la commune de l'Ile d'Arz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Lorient, le 4 avril 2013

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
P/le directeur des territoires et de la mer ,
le chef de la filière CM et AM
Michel ETRILLARD

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes Veille
Le Délégué à la Mer et au Littoral du Morbihan,

Le présent arrêté a été notifié le 12 avril 2013

Le chef de l'unité Vannes littoral,

Pascale DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL / unité Vannes littoral

Arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 modifiant
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
par la zone de mouillages et d'équipements légers
Sur le littoral de la commune de Baden

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R 2124-55,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les article L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 octobre 1998 autorisant la commune de Baden à gérer et occuper temporairement une portion du domaine public maritime sur son littoral par une zone de mouillages et d'équipements légers,

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 03 avril 2013 relative au paiement d'avance de la redevance domaniale,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de France Domaine, conformément aux articles L. 2125-1 et L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, aux titulaires d'AOT mouillages de payer d'avance leur redevance,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Paiement des redevances

L'article 6 de l'autorisation d'occupation temporaire octroyée à la commune de Baden le 20 octobre 1998 pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur son littoral est modifié comme suit :
« Le titulaire de l'autorisation paiera à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, avant fin septembre 2013, et d'avance pour les années suivantes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public.

Les redevances seront indexées annuellement selon l'évolution de l'indice TP02 sous réserve des instructions qui pourraient être diffusées sur le plan national»

Article 2 – Autres articles
Les autres articles restent inchangés.

Article 3 – Recours contentieux
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de la commune de l'Ile aux Moines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Lorient, le 15 avril 2013

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer ,

Michel ETRILLARD

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes Veille
Le Délégué à la Mer et au Littoral du Morbihan,

Le présent arrêté a été notifié le .25 avril 2013

Le chef de l'unité Vannes littoral,

Pascale DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AUX DRAGAGES DE LA PASSE OUEST NECESSAIRES A L'AMELIORATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Blavet approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 2006 au profit de la région Bretagne en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à l'amélioration de la capacité d'accueil du port de commerce de Lorient ;

VU la demande déposée par monsieur le Président du Conseil Régional de la région Bretagne le 22 février 2013, demandant l'adaptation de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 relatif à l'amélioration de la capacité d'accueil du port de commerce de Lorient en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'enquête administrative réalisée, notamment la consultation de la préfecture maritime de Brest et du service technique d'Ifremer ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 avril 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Bretagne le 12 avril 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les modifications réalisées n'entraînent pas de changement notable du dossier d'autorisation initial au sens de l'article R.214-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 er : Objet du présent arrêté :

La Région Bretagne est autorisée conformément à sa demande d'autorisation en application de l'article L. 214-3 et R214-17 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à :
- Terminer le dragage de la Passe Ouest à la cote -10.00 CM, pour un volume d'environ 50 000 m3 de sable

- Terminer le déroctage et l'évacuation des roches du chenal intérieur et de la Passe Ouest pour un volume d'environ 8 000 m3.

La destination des produits de dragages demeure inchangée, le présent arrêté modifie le dossier initial sur la seule rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne la durée de validité:

Nomenclature	Libellé	Travaux restants à réaliser
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1º Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2º Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :	- Finalisation du dragage de la Passe Ouest à la cote -10.00 CM, pour un volume de 50 000 m3 de sables - Finalisation du déroctage du chenal intérieur (Banc du Turc et

	I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) ;	Plature de Kernével) et de la Passe Ouest pour un volume de 8 000 m3 de roches

La durée de validité de la présente autorisation est portée au 1er juin 2014.

Article 2 – Rappel de la destination des produits de dragages
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 2006, articles 5 et 6 restent applicables.
En particulier, pour la présente opération :
- Les sables issus des dragages de la passe ouest seront immergés sur le site du Grasu (Face à l'anse de Kerguelen –Larmor-plage)
- Les produits de déroctage seront clapés au Sud du site d'immersion de Groix dans les zones peu profondes.

Article 3 – Rappel des mesures d'autosurveillance par le titulaire et l'entreprise
Comme défini à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 2006 :
Huit jours avant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation prévient le service chargé de la police de l'eau.
Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise de dragage assure l'autosurveillance suivante:
- Chaque jour de chantier, l'entreprise enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires justifiant de la bonne exécution des travaux : date, heure de début et de fin de dragage, sens du courant, heures des marées, origine des matériaux, leur nature et leur volume, déchets éventuels retirés, observations utiles diverses. La position des points de clapage en latitude et longitude est enregistrée à l'aide du système satellitaire de positionnement.
- Le bénéficiaire de l'autorisation adresse chaque semaine au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre. En fin de campagne, il lui adresse une synthèse de ces relevés et observations dans un délai maximal d'un mois.
- Il signale dès que possible au service chargé de la police de l'eau tout incident de fonctionnement ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur

Articles 4 - Mesures de publicité
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .
Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte des mairies de Lorient, Larmor-Plage, Ploemeur, Lanester, Locmiquélic, Port-Louis, Gâvres et Groix pendant une durée minimum d'un mois.
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.
Cet arrêté de prescriptions complémentaires sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une période d'un an.

Article 5 - Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Exécution et copie
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le Président du Conseil Régional de la région Bretagne,
Le chef du service de police des eaux de la DDTM du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le président du Conseil Régional de la région Bretagne,
Monsieur le préfet maritime de Brest ;
Mesdames et Messieurs les Maires de Lorient, Larmor-Plage, Ploemeur, Lanester, Locmiquélic, Port-Louis, Gâvres et Groix.

Vannes, le 17 avril 2013

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

ARRETE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES
L.214-1 à L.214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

création de la base nautique de Toulindac
Commune de Baden

Le préfet du Morbihan,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le code de la santé publique notamment l'article L1332-4 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la Communauté d'agglomérations du pays de Vannes et enregistré sous le numéro 56-2012-00166 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins relevant de la rubrique 2.2.3.0, complété par les arrêtés des 23 décembre 2009 et 08 février 2013 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration relevant de la rubrique 2.2.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre au 17 décembre 2012 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la déclaration de projet du conseil communautaire du 21/02/2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 avril 2013 ;

VU le courrier adressé à Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Vannes le 15 avril 2013 ;

VU les réponses du demandeur par courrier électronique des 19 et 22 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet permettra d'améliorer et de sécuriser la circulation automobile ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'autorisation :
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du pays de Vannes est autorisé en application de l'article L.214-3 code de l'environnement dans les conditions du présent arrêté, à réaliser la création de la base nautique de Toulindac sur le territoire de la commune de Baden.

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux :
Le projet présenté est soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application des rubriques ci-après des nomenclatures citées à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Autorisation Coût> 2 000 000 €

Les aménagements prévus en vue de traiter et réguler les eaux pluviales avant rejet ayant lieu en milieu marin saumâtre, ne sont pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 ni à la 2.2.3.0.son niveau de pollution étant très inférieur aux critères les plus faibles.

Article 3 :Caractéristiques des travaux concernant la gestion des eaux pluviales :
La surface du projet augmentée de celle du bassin versant associé totalise la surface de 2,63 ha dont 1,20 ha de parcelle agricole non imperméabilisée. Les eaux pluviales issues de cette parcelle (prairie permanente) seront collectées par un fossé et rejetées dans la mer après franchissement d'un batardeau (rétention des matières en suspension).
Les eaux pluviales issues des autres parcelles seront récupérées et tamponnées. Le projet se décompose en 3 versants : Nord, sud et sud-est. Les eaux des versants nord et Sud-est seront ramenées par un ensemble de bassins et de noues enherbés dans le bassin de rétention du versant sud. Le volume total de rétention sera de 90 $m^{3.}$

Les bassins seront équipés :
-d'une zone de décantation facilement curable et située en amont de l'ouvrage de sortie,
-d'un système à cloison siphoïde permettant la rétention des hydrocarbures et autres flottants,
-d'un dispositif de dégrillage pour récupérer les flottants,
-d'une vanne de fermeture rapide en sortie d'exutoire,
-d'un régulateur de débit muni d'un orifice calibré de 50 mm et régularisant les débits de fuite à 3.75 l/s pour les ouvrages des versants nord et sud-est et à 4.2 l/s pour l'ouvrage du versant sud (ouvrage aval),
-d'un dispositif de surverse permettant l'évacuation de débits supérieurs aux pluies décennales,
-d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures en aval du bassin de rétention du versant sud avec rejet inférieur à 5 mg/l.
Les eaux issues du bassin de décantation aval seront rejetées en mer par canalisation installée sous la rampe de mise à l'eau. Il sera aménagé un dispositif (par exemple : une trappe d'accès) au dessus de cette canalisation permettant d'effectuer des prélèvements d'eaux afin de pouvoir les analyser.

Article 4 : Exécution des travaux :
- au titre de Natura 2000 :
La zone du chantier sera délimitée par des piquets afin de limiter l'altération et le tassage des terrains meubles par les engins de chantier.
Les blocs rocheux déplacés devront être remis en place en fin de chantier.
La zone de retournement de l'ensemble tracteur et remorque sera recouverte d'un géotextile en bout de cale.
La cale de mise à l'eau sera construite en béton alvéolé en vue de favoriser la création d'abris pour la faune et un meilleur accrochage des algues.

- au titre de la loi sur l'eau :
Les bassins de rétention seront exécutés en début de chantier afin de récupérer les matières en suspension issus des travaux en amont. L'exécution des noues, des tranchées, la pose des canalisations et la réalisation des bassins seront réalisés hors d'eau. Les travaux seront suspendus en cas de forts épisodes pluvieux.
Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Article 5 : Prescriptions techniques et contrôles :
Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.
En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers les milieux aquatiques et maritimes (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...).Les entreprises devront avoir prévu, à cet effet l'apport sur chantier, de tissus ou matériaux absorbants.
Une surveillance des ouvrages et un suivi de leur efficacité seront mis en place par le pétitionnaire.
Etant près d'une zone de baignade, le rejet ne doit pas être à l'origine d'une détérioration de la qualité habituellement constatée au sens de l'article L 1332-4 du code de la santé publique. Aussi suite à des pluies abondantes ou lors des fréquentations les plus importantes de la base nautique, une analyse des eaux de rejets sera effectuée conformément aux critères énumérés de l'arrêté du 9 août 2006 (tableau I) complété par les arrêtés des 23 décembre 2009 et 08 février 2013 et aux prescriptions générales, objet de l'arrêté du 27 juillet 2006 relatifs aux rejets des eaux de surface. La concentration en Escherichia coli sera aussi analysée. Les résultats des différentes analyses seront adressés au service de la police de l'eau.

Article 6 : Entretien et surveillance des ouvrages
Cet entretien doit porter sur l'ensemble du système de collecte des eaux pluviales.
Le Maître d'ouvrage doit surveiller et entretenir les ouvrages qui devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.
Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

Les contraintes suivantes seront respectées :
-une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum trois fois par an ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués ;
- le séparateur à hydrocarbure sera régulièrement nettoyé, les matières de vidanges seront récupérées par une entreprise agréée et traitées selon la législation en vigueur.

Les bassins de rétention des eaux pluviales feront l'objet d'une attention particulière qui se traduit par :
- l'enlèvement régulier des macro déchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments, ces matériaux diminuant progressivement les capacités de rétention ;
- l'enlèvement régulier de ces sédiments et leur traitement par une entreprise agréée selon la législation en vigueur ;
- le fauchage sera effectué de façon mécanique exclusivement. Toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite ;
- le cahier d'entretien sera tenu à disposition du service en charge de Police de l'Eau.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications :
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation :
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents :
Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations :
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations :
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

Article 13 : Publication et information des tiers :
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Baden.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Baden.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de Baden. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution :
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, le président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes et le maire de Baden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 avril 2013
Le préfet,
Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
SBEF / Unité nature, chasse et forêt
Affaire suivie par : Pierre RIQUIER
Tél : 02.97.68.21.60
Télécopie 02.97.68.21.31
E-mail: pierre.riquier@morbihan.pref.gouv.fr
AP2013_Lanester_GOELANDS ARGENTES 2.doc

ARRÊTÉ

autorisant l'effarouchement de goélands argentés (Larus argentatus) et goélands bruns (Larus fuscus) ainsi que la stérilisation des œufs de goélands argentés sur la commune de LANESTER pour l'année 2013

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive n° 79-409-CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-3, R411-6 à R411-13 ;

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DNP n° 94/3 du 6 juin 1994 relative à la limitation des populations de certaines espèces d'oiseaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu la circulaire DPN/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatif aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande présentée le 29 octobre 2012 par le Maire de LANESTER, en vue d'être autorisée à procéder à la destruction d'œufs de l'espèce Larus argentatus (Goéland argenté) sur le territoire de la commune;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du conseil national de la protection de la nature en date du 18 mars 2013;

Considérant la prolifération de l'espèce Goéland argenté sur la commune de LANESTER et les nuisances qu'elle engendre ;

Considérant que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées consiste à la stérilisation des œufs ;
Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les nuisances occasionnées par les goélands argentés;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er - Le Maire de LANESTER est autorisé, pour 2013, sur le territoire de sa commune, à faire effaroucher les deux espèces d'oiseaux : Larus argentatus (goélands argentés) et Larus fuscus (goélands bruns) et à faire procéder à la stérilisation, par application d'un mélange d'huile et de formol, d'œufs de Larus argentatus (goélands argentés) uniquement, mesures visant à préserver la santé et la sécurité publiques.

Le choix de la période d'intervention pour la stérilisation des œufs est défini sur la base du cycle biologique du goéland qui reste en fonction de la douceur actuelle du climat, au printemps. Cette opération de stérilisation devra faire l'objet de deux passages, une première fois courant mai et une seconde fois pour les pontes tardives en juin.

Tous moyens préventifs, notamment la pose d'obstacle sur les toits, et surtout la limitation de l'accès de ces oiseaux à la nourriture, devront parallèlement être mis en œuvre.

Article 2 - Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle. Les infractions à ce dispositif de dérogation sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Des contrôles des opérations de régulation des populations de goélands pourront être effectués dans le cadre du plan de contrôle inter services sur les polices de la nature.

Article 4 - Un compte-rendu annuel détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets devront être obligatoirement établis et communiqués, avant le 31 décembre, au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service du patrimoine naturel) et au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction de l'eau et de la biodiversité).

Le compte rendu des opérations devra préciser la méthodologie utilisée, la définition des secteurs traités et à traiter et les dates des interventions. Les résultats constatés pourront être utilement exploités lors de l'instruction de demandes ultérieures.

Toute absence de compte rendu annuel, dans les délais précités, entraînera automatiquement la suspension de l'autorisation.

Article 5 – Tout déclin majeur des colonies naturelles de l'espèce ou toute atteinte à la conservation de cette espèce, dûment constatée, pourrait entraîner l'abrogation immédiate de cette dérogation.

Article 6 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par les tiers auprès de la juridiction compétente, dans les deux mois à compter de sa publication au Registre des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 7 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous préfet de LORIENT, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à M. le directeur départemental de la protection des populations.

Vannes, le 25 avril 2013
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,
Jean-Yves KERDREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la Mer
du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité

ARRETE RECTIFICATIF DESIGNANT CERTAINS TERRAINS
COMME RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 à R.214-8,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,

VU l'arrêté DACI/BPAT n° 01.50 du 20 février 2001,

VU le relevé de propriété du cadastre concernant la parcelle n° 50, section F de la commune de Lignol

VU l'avis favorable du directeur Régional de L'ONF,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision du Directeur Départemental des territoires et de la mer du 7 février 2012, portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté DACI/BPAT n° 01.50 du 20 février 2001 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

Bénéficient du régime forestier les parcelles ci-après désignées, appartenant à la commune de LIGNOL, représentant une superificie totale de 51,6005 ha

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
LIGNOL	F	14	Tachene Losquet	0,5315
LIGNOL	F	15	Lane er Quelenene	2,5290
LIGNOL	F	16	Laner er Mane	0,0185
LIGNOL	F	17	Tachene Losquet	15,4730
LIGNOL	F	18	Lane Parc oh Ovaro	0,8620
LIGNOL	F	19	Parc Tachene Losquet	0,5580
LIGNOL	F	33	Parc er Hoer	0,7970
LIGNOL	F	38	Parc er Hoet	0,4335
LIGNOL	F	39	Bec er Lann	0,3625
LIGNOL	F	40	Bec er Lann	1,0130
LIGNOL	F	41	Bec er Lann	0,2385
LIGNOL	F	48	En Do Caquelen	0,2785
LIGNOL	F	49	Bec er Lann	1,0930
LIGNOL	F	59	Prad Hyr	1,3305
LIGNOL	F	60	Er Coer Rosalip	0,7160
LIGNOL	F	61	Er Coer Rosalip	0,4850
LIGNOL	F	64	Trianguene	0,1570
LIGNOL	F	65	Er Coer Rosalip	0,5560

LIGNOL	F	67	Parc Rosalips	0,7445
LIGNOL	F	113	Ronz er Guio Bihan	0,1450
LIGNOL	F	115	Parc Bec Mane	0,0535
LIGNOL	F	116	Ronz er Guio Bihan	0,1830
LIGNOL	F	117	Ronz er Guillo Brop	0,3900
LIGNOL	F	118	Ronz er Guillo Brop	0,3115
LIGNOL	F	119	Lane er Mane	0,8355
LIGNOL	F	120	Lane er Mane	2,3045
LIGNOL	F	121	Lane er Mane	0,5530
LIGNOL	F	122	Lane er Mane	0,3240
LIGNOL	F	123	Parc er Bredel	1,1170
LIGNOL	F	124	Mane Coer en Ours	0,4440
LIGNOL	F	125	Mane Coer en Ours	0,4130
LIGNOL	F	129	Stang er Hayo	0,0215
LIGNOL	F	130	er Stanglio	0,0975
LIGNOL	F	131	Parc Stanglio	0,3595
LIGNOL	F	144	Lane er Kerler	0,1735
LIGNOL	F	156	Parc Lane Stanglio	1,9460
LIGNOL	F	157	Mane Coer en Ours	1,0810
LIGNOL	F	158	Mane Coer en Ours	1,6930
LIGNOL	F	159	Mane Coer en Ours	0,2085
LIGNOL	F	164	Mane Coer en Ours	6,8550
LIGNOL	ZN	11	Le Merdy	3,9140
				51,6005

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lignol.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Lignol et le directeur de l'ONF pour la région Bretagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire de la commune de Lignol et au directeur régional de l'ONF.

Vannes, le 29 avril 2013
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service eau, nature et biodiversité

Jean-Yves KERDREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD
aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2012 portant délégation de signature à Mr Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MARCILLAUD, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 sera exercée par :

- Françoise HARDY, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Frédéric LE GOFF, inspecteur de première classe de la jeunesse et des sports,
- Véronique FORLIVESI, inspectrice de deuxième classe de la jeunesse et des sports,
- Aline VIELLE-BOUSSION, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
- Valérie GUILCHET, attachée principale d'administration des affaires sociales,

Article 2 : La délégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Dans le département «Politiques d'inclusion et d'insertion» à :

- Anne GUION, conseillère technique en travail social, pour :
  - l'aide sociale, le conseil de famille et les correspondances courantes relevant de ses attributions

- Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe normale, uniquement pour :
  - la signature des décisions de la commission départementale d'aide sociale

- Isabelle GRALL, adjoint administratif principal première classe, pour toutes les correspondances de la commission de réforme

- Ida YANG, secrétaire administratif de classe exceptionnelle uniquement pour la signature des procès verbaux de la commission de réforme

- Sylvie AUREL secrétaire administratif de classe supérieure, et Nathalie GAUTIER, adjoint administratif première classe, pour toutes les correspondances du comité médical.

Dans le département « Promotion du lien social, jeunesse et sports »
Pour la présidence des jurys d'examens BNSSA mis en place par la DDCS du Morbihan pour le compte de la préfecture, la délégation est consentie à :

- Christian FRETTE, conseiller technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport, maître nageur sauveteur, moniteur de secourisme, éducateur sportif second degré des activités de la natation ;
- Céline GIBOU, conseillère technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport ;
- Claire MARTIN, conseillère technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport ;
- Jean-Paul RENOU, conseiller technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport.

Dans le département « Accompagnement des territoires et des populations »

- Elisabeth DEGOUEY Dans le cadre de la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées signe le procès verbal, les décisions (sauf les dérogations signées par le directeur départemental))

- Marina BEAUDOIN et Erwan LE BOUDEC, secrétaires administratifs de classe normale uniquement pour :
  - la signature des comptes rendus et des procès verbaux et des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP),

Pour la mission droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

- Céline RONSSERAY, chargée de mission départementale droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, pour la correspondance courante relevant de ses attributions.

Article 3 **:** L'arrêté de subdélégation de signature du 28 janvier 2013 de monsieur Thierry MARCILLAUD à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan est abrogé ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 avril 2013
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Thierry MARCILLAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan
Impasse d'Armorique
Vannes

ARRETE N°
Portant attribution de la médaille de la Famille
Promotion 2013

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et principalement les articles D 215-7 à 215-13 ;

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale;

ARRETE

Article 1er : la médaille de la Famille est décernée aux personnes dont les noms figurent en annexe, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner de la reconnaissance de la nation ;

Article 2 : le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 avril 2013

Le préfet,
Jean-François SAVY

Annexe à l'arrêté préfectoral du
portant attribution de la médaille de la Famille
Promotion 2013

	Mme M.	NOM époux	Prénom époux	Née	Nom de jeune fille	Prénom	Nbre enfants
AURAY							
Médaille de Bronze							
	Madame				GIRARDOT	Fabienne	4
	Madame	LE VERGER		née	MOULLEC	Catherine	4
	Madame	ROUYERE	Edgard	née	LAMBERT	Catherine	5
BAUD							
Médaille de Bronze							
	Madame	DISDIER	Samuel	née	BELLAMY	Sandrine	4
BEIGNON							
Médaille de Bronze							
	Madame	GIBOIRE	Jean Pierre	née	WETZEL	Natacha	5
BIEUZY LES EAUX							
Médaille d'Argent							
	Madame	LE COQ	Joseph	née	RUAUD	Lydie	7
BIGNAN							
Médaille de Bronze							
	Madame				ROUSSEL	Delphine	4
BILLIO							
Médaille de Bronze							
	Madame	GUIMARD	Hervé	née	LE GENTIL	Patricia	5
CADEN							
Médaille d'Or							
	Madame	BOURDEAU de FONTENAY	Cyril	née	DESFRICHES	Doria	8

CAUDAN							
Médaille de Bronze							
	Madame	GESREL	Yannick	née	LE LOËR	Isabelle	5
	Madame	LE CHEVILLER	Jean-François	née	LE RUNIGO	Marie-Pierre	5
CLEGUER							
Médaille de Bronze							
	Madame	PICOT	Pascal	née	LE MARECHAL	Christine	4
CLEGUEREC							
Médaille de Bronze							
	Madame	EUZENAT	Joël	née	BERTRAND	Marie-France	5
	Madame	LE BACON	Xavier	née	LAMOUR	Christelle	4
GUEGON							
Médaille de Bronze							
	Madame			née	VERGNAUD	Myriam	4
GUER							
Médaille de Bronze							
	Madame	GRZELINSKI	Paul	née	ONNO	Annie	4
LANESTER							
Médaille d'argent							
	Madame	SALAUN	Loïc	née	FLORENT	Corinne	7
Médaille de Bronze							
	Madame	BOUDIB (veuve)		née	MONNIN	Odile	5
	Madame	MALARDE	Bruno	née	ROUSSEL	Isabelle	5
	Madame	MARIN	Michel	née	JAFFRE	Mireille	4
NOYAL PONTIVY							
Médaille de Bronze							
	Madame	LAUNAY	Thierry	née	LE BREGUERO	Michelle	4
PLOUAY							
Médaille de Bronze							
	Madame	LE LIBOUX	André	née	ROBIN	Sandrine	5
PONTIVY							
Médaille de Bronze							
	Madame	TANGUY	Gilles	née	GUILLEMOT	Myriam	4
REMINIAC							
Médaille de Bronze							
	Madame	HARDY	Rodolphe	née	EL ARASSI	Habiba	5
SAINT ANNE D'AURAY							
Médaille de Bronze							
	Madame	CHARRIERE	Philippe-Guy	née	TESSON	Anne-Marie	4
SAINT JEAN BREVELAY							
Médaille d'argent							
	Madame	HILLION	Claude	née	DANO	Anne-Marie	6
	-						
SARZEAU							
Médaille d'argent							
	Madame	GROLLIER	Lionel	née	LEMARIE	Catherine	6

VANNES							
Médaille de Bronze							
	Madame	DE LANTIVY de TREDION	Henry	née	D'ARCOURT	Aude	5
	Madame	DRIEU LA ROCHELLE	François	née	GANGNAT	Bénédicte	4
	Madame	DUPOUET	Pierre	née	HUMBERT	Véronique	4
	Madame	GUILLEMOT	Daniel	née	GOBILLIARD	Marie-Flore	5
	Madame	LERIDEZ	Christophe	née	NOUGUE-CAZENAVE	Isabelle	5
	Madame	LE GALLIC de KERIZOUET	Patrick	née	DE KERRET	Gislaine	5
	Madame	LE ROCH	Jean-Paul	née	MACON	Eliane	4
	Madame	OGER	Yves	née	DABOUIS	Gwénaëlle	4
	Madame	TERTRAIS	Frédéric	née	GUERINEAU de LAMERIE	Séverine	4
	Madame	VUILLEMIN	Eric	née	BIGOT	Véronique	4
Médaille d'argent							
	Madame	GAUDIN de SAINT REMY	Jean	née	DU MOULIN de LABARTHETE	Isabelle	6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56862
A Monsieur PERRUSSET Thibault, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur PERRUSSET Thibault, en date du 23 avril 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur PERRUSSET Thibault ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur PERRUSSET Thibault pour les départements du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère pour l'activité animaux de compagnie.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur PERRUSSET Thibault satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur PERRUSSET Thibault s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 24 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 2 janvier 2013

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie **RAFFLIN-CHOBELET,** Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine **BOUSSEMART** Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Dominique **GERTHOFFER** Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Odile **DAYON** , Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annick **NAEL** Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
AURAY	M Michel**. CLAUSS** Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan **LE GOFF** Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
BAUD	M Christian **FAISNEL** Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Melle Yolande **LE RUYET** Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Mireille **LE MASSON** Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie **LUCAS** Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
BELZ	MMe Annie **LE CORVEC** Inspecteur des Finances publiques	M Pascal **FRAISSEIX** Contrôleur principal des Finances publiques	7 septembre 2012
		MMe Gabrielle **LE DUIGOU** Contrôleur principal des Finances publiques	7 septembre 2012
CARNAC	M**.** Philippe **JERRETIE** Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie **BOUCHET** Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
ELVEN	M**.** Frédéric **DRUE** Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie **HARDY,** Contrôleur des Finances publiques	1er décembre 2011
		M Jean-Marc **POUPON,** Contrôleur des Finances publiques	1er décembre 2011
		MMe Véronique **EVAIN** Contrôleur des Finances publiques	04 septembre 2012
GOURIN – LE FAOUET	M Jean Pierre **PLANTEC** Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie **LE CAIGNEC**	27 juillet 2010
		Mle Aurore **FARAMIN** Contrôleur principal des Finances publiques	01 septembre 2011
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard **POULIQUEN** Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice **CORLAY** Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mle Corinne **LE SAGERE** Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M**.** Eric **DALBAGNE** Inspecteur des Finances publiques	Mme Françoise **MELLAT** Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Brigitte **LEBLAY** Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul **LE GOURRIEREC** Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M**.** Jean Yves **ALLIO** Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne **KERANGOAREC** Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		M Frédéric **PIQUEMAL,** Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène **FELICH** Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence **ROCHE,** Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

JOSSELIN	M Pierre **BRETENET** Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Annie **GUILLOT**, Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
LA GACILLY	Mme Sylvie **RAFFLIN-CHOBELET** Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie **LELIEVRE** Contrôleur des Finances publiques Mme Myriam **LORIQUET** Contrôleur des Finances publiques Mme Céline **LISLE** Agent administratif des Finances publiques M Jean-Pierre **MALAGNAC** Inspecteur des Finances publiques	15 décembre 2011 15 décembre 2011 15 décembre 2011 1er mars 2012
LA ROCHE-MUZILLAC	Mme Nadine **DE VETTOR** Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	M Olivier **COLIN** Inspecteur des Finances publiques Mme Claudine **OILLAUX** Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011 08 décembre 2011
LE PALAIS	M. Stéphane **COMBEAU** Inspecteur des Finances publiques	M Eric **GUILLOU** Contrôleur Principal des Finances publiques M Jean-Michel **DUMEZ** Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011 02 août 2012
LOCMINE	Mme Anne **ISSARTIER** Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Martine **CORRIGNAN** Contrôleur des Finances publiques Mme Corinne **LE SAGERE** Contrôleur Principal des Finances publiques	14 décembre 2011 25 juin 2012
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Martine **HIESSE-MORIO** Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jean-Paul **PHILIDET** Inspecteur divisionnaire des Finances publiques M. Alain **KERANGOAREC** Inspecteur du trésor Mme Christine **MENEZ** Inspectrice du trésor	02 janvier 2013 02 janvier 2013 02 janvier 2013
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge **POGAM** Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine **KERLEROUX,** Inspecteur des Finances publiques Mme Morgane **FEREC,** Inspecteur des Finances publiques Mme Christine **LE MENTEC,** Contrôleur principal des Finances publiques Mme Jocelyne **THOMAS** Contrôleur des Finances publiques Mme Stéphane **LE METAYER** Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011
MALESTROIT	M Gilles **ERUSSARD** Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Aline **MUTIN** Contrôleur principal des Finances publiques M Stéphane **MARCHAND** Contrôleur principal des Finances publiques M Aurélien **CRAVAILLAC,** Contrôleur des Finances publiques	06 décembre 2011 06 décembre 2011 06 décembre 2011
MAURON	M Stéphane. **RIVOLIER** Inspecteur des Finances publiques	M Michel **SALAUN**, Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	M Pierre **BRETENET**, Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie **RIVOLIER,** Inspecteur des Finances publiques Mme Huguette **GAUTIER** Contrôleur principal des Finances publiques M Sébastien **LE MEE** Contrôleur principal des Finances publiques M Philippe **BRUNEAUX** Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011 09 décembre 2011 09 décembre 2011 09 décembre 2011
PLOUAY	M Paul **LE GOURRIEREC** Inspecteur divisionnaire CN des Finances publique	Mme Elisabeth **CONAN** Contrôleur principal des Finances publiques M. Dominique **PUILLANDRE** Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011 08 décembre 2011

PLUVIGNER	M David **BIORET** Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Patricia **SCAVENNEC** Contrôleuse des Finances publiques	01 septembre 2011
		Mme Véronique **LE GALL,** Agente admin Principale des Finances publiques	01 septembre 2011
PONTIVY	M Luc **QUISTREBERT** Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mle Emmanuelle **EVEN,** Inspectrice du trésor	01 mars 2011
		Mme Yolande **LE RUYET** Inspectrice des Finances publiques	03 septembre 2012
		Mme Fabienne **MERLIN,** Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2010
		M Thierry **GALERNE** Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2012
		M Jacques **LE MOUEL** Contrôleur principal des Finances publiques	30 mai 2012
		Mme Nelly **QUINTIN** Contrôleur principal des Finances publiques	30 mai 2012
PORT-LOUIS	Mme Michèle **JEGAT** Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne **BIGER** , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie **PICARD**, Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine **ROBERT** Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre **PLANTEC** Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine **DREANO** Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Chantal **TOQUER** Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
ROHAN	M Marc **AUDIC** Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles **THIERY**, Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Josiane **DENIS,** Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
SARZEAU	M Christophe **LIBRE** Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne **CORBEL** Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Chantal **GUILLEVIC** Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
VANNES MENIMUR	M Daniel **MARTINETTI** Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine **BOUSSION** Inspectrice Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Catherine **COUDERC** Inspectrice Finances publiques	15 décembre 2011
VANNES MUNICIPALE	Mme Marie-France **CROUY** Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jean-Yves **DARENGOSSE,** Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Mickaël **BRULARD** Inspecteur des Finances publiques	01 mars 2012
		Melle Hélène **PEVEDIC** , Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Cyril **RAMS,** Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Hervé **HUS** Contrôleur principal des Finances publiques	19 juin 2012
		Mme Jacqueline **LEVEQUE** Contrôleur principal des Finances publiques	19 juin 2012
		M Patrice **YODO** Contrôleur principal des Finances publiques	19 juin 2012
Paierie départementale	M Pierre-André **BOUDY** Payeur départemental	M Jean-Claude **LE TALLEC** Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
		M Yannick **GUILLEMOTO** Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc **ROPARS** Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice **THOMAS** Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIP AURAY	Mme Gisèle **CORNEC** Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal **LE CORVEC** Inspecteur des finances publiques Mme Marie-Christine **BIDAN** Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012 01 septembre 2012
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie **LECLAIRE** Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Liliane **MARTEVILLE** Inspectrice divisionnaire des Finances publiques Mme Marie **LE GAILLARD** Inspectrice des Finances publiques Mme Patricia **LE BOULBAR** Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012 13 septembre 2012 13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	Mme Francine **KERJOSE** Inspectrice départementale des Finances publiques	Mme Marie-Annick **GUILLEMOT** Inspecteur des Finances publiques M Emmanuel **LE PENNEC** Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011 12 décembre 2011
SIP PLOERMEL	M Pascal **BEYRAND** Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Raphaël **GENTNER** Inspecteur des Finances publiques	03 décembre 2012
SIP PONTIVY	M Yvon **GUILLOME** Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Florent **THAUMIAUX** Inspecteur des Finances publiques	1er septembre 2011
SIP VANNES GOLFE	Mme Sylvie **LANGLAMET** Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques **LE NOHE** Inspecteur divisionnaire des Finances publiques M Stéphane **MOELLO** Inspecteur des Finances publiques Mme Anne-Françoise **PINSAULT** Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013 02 janvier 2013 02 janvier 2013
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves **PHILIPPE** Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Christophe **PESCE** Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

académie Rennes

direction des services départementaux Morbihan

Éducation nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan pour lesquels l'organisation du temps scolaire prend effet, au 1er septembre 2014

La directrice académique des services de l'Éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'Éducation nationale du Morbihan,
par délégation du recteur,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaire

ARRETE

Art.1er : En l'application de l'article 4 du décret du 24 janvier 2013 susvisé, l'organisation du temps scolaire prend effet, au 1er septembre 2014, pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :
- Les communes : Ambon, Arradon, Arzon, Augan, Auray, Baden, Bangor, Baud, Beignon, Belz, Berné, Berric, Bieuzy, Bignan, Billiers, Bono, Brandérion, Brandivy, Bréhan, Brignac, Bubry, Calan, Camors, Campénéac, Carentoir, Carnac, Caro, Caudan, Cléguer, Cléguérec, Colpo, Concoret, Crach, Damgan, Elven, Erdeven, Étel, Férel, Gâvres, Gestel, Gourhel, Gourin, Grand-Champ, Gueltas, Guémené-sur-Scorff, Guénin, Guer, Guidel, Guilliers, Guiscriff, Hennebont, Île-d'Arz, Île-d'Houat, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Josselin, Kerfourn, Kervignac, La Chapelle-Caro, La Chapelle-Neuve, La Gacilly, La Trinité-Porhoët, La Trinité-sur-Mer, La Trinité-Surzur, Landaul, Landévant, Langonnet, Lanvaudan, Lanvénégen, Larmor-Baden, Larmor-Plage, Larré, Lauzach, Le Croisty, Le Faouët, Le Hézo, Le Palais, Le Saint, Le Sourn, Le Tour-du-Parc, Lignol, Limerzel, Locmalo, Locmaria, Locmaria-Grand-Champ, Locmariaquer, Locminé, Locmiquélic, Locoal-Mendon, Locqueltas, Lorient, Loyat, Malestroit, Malguénac, Marzan, Mauron, Melrand, Ménéac, Merlevenez, Meslan, Meucon, Monterblanc, Moréac, Moustoir-Ac, Moustoir-Remungol, Muzillac, Naizin, Néant-sur-Yvel, Neulliac, Nivillac, Nostang, Noyal-Muzillac, Noyalo, Noyal-Pontivy, Péaule, Peillac, Pénestin, Persquen, Plaudren, Plescop, Ploemel, Ploemeur, Ploërdut, Ploeren, Ploërmel, Plouay, Plougoumelen, Plouharnel, Plouhinec, Plouray, Plumelec, Pluméliau, Plumelin, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Pontivy, Pont-Scorff, Port-Louis, Priziac, Quéven, Quistinic, Réminiac, Remungol, Riantec, Rieux, Rochefort-en-Terre, Rohan, Roudouallec, Saint-Aignan, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Barthélemy, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Caradec-Trégomel, Saint-Dolay, Sainte-Anne-d'Auray, Sainte-Hélène, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Guyomard, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Nolff, Saint-Perreux, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Saint-Thuriau, Saint-Tugdual, Sarzeau, Séglien, Séné, Sérent, Silfiac, Sulniac, Surzur, Taupont, Theix, Treffléan, Vannes.

- Les établissements publics de coopération intercommunale : Communauté de communes de Josselin, Syndicat intercommunal à vocation unique du groupe scolaire de Malestroit, Syndicat intercommunal à vocation unique école publique de La Chapelle-Caro, Syndicat intercommunal pour l'école publique «Le Pigeon vert» de Marzan.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 avril 2013

Pour le recteur et par délégation,
la directrice académique,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan
Françoise FAVREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément

Vu la vente de la SARL ROMALBA 3 rue Camille CLAUDEL 56890 PLESCOP à la SARL OASIS SERVICES parc technologique de Soye 15 rue Galilée 56270 PLOEMEUR

Vu l'agrément N° SAP 517415600 accordé à la SARL OASIS SERVICES parc de Soye 56270 PLOEMEUR

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : La SARL OASIS SERVICES – LA BOITE A SERVICES 3 rue Camille CLAUDEL 56890 PLESCOP dont le siège est parc technologique de Soye 15 rue Galilée 56270 PLOEMEUR est agréée conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2013. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL OASIS SERVICES – LA BOITE A SERVICES est agréée pour effectuer en modes prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports,)

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail) ;

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'information du changement d'adresse de La société SAS HOME PC.

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : L'adresse de l'entreprise SOS HOME PC – monsieur Jean Michel PASQUIER devient RESIDENCE LE TOULENO Bâtiment A 56600 LANESTER à compter du 1er janvier 2012.

Article 2 : sans changement

Article 3 : sans changement

Article 4 : sans changement

Article 5 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément.

Vu le transfert de gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'AIPSH 26 rue de Kersabiec 56100 LORIENT à la Mutualité soins et services à domicile 14 rue Colbert 56100 LORIENT à compter du 1er janvier 2013

Vu l'autorisation du conseil général du Finistère

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 er : la Mutualité soins et services à domicile 14 rue Colbert 56100 LORIENT est agréée conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le cadre de l'activité de son établissement 4 place de la victoire 29140 ROSPORDEN et limitée au canton de Rosporden depuis le 1er janvier 2012 pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

Et pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile 26 rue de Kersabiec 56100 LORIENT depuis le 1er janvier 2013 pour les activités suivantes :

- garde d'enfant de moins de trois ans à domicile
- accompagnement d'enfant de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde malade (sauf les soins)

Article 2 : la Mutualité soins et services à domicile est agréée pour effectuer son activité en mode prestataire.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 4 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'information du changement d'adresse du siège de la SARL MOSAIC SERVICES au 5 allée Denis Papin ZA de Botquelen 56610 ARRADON

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL MOSAIC SERVICES 5 allée Denis Papin 56610 ARRADON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL MOSAIC SERVICES sous le numéro SAP493335632.

La structure exerce selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré par l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne pour La MUTUALITE SOINS ET SERVICES A DOMICILE 14 rue Colbert 56100 LORIENT pour l'établissement 4 place de la victoire 29140 ROSPORDEN et limité au canton de ROSPORDEN est étendu au SERVICE d'AIDE et d'ACCOMPAGNEMENT 26 rue de Kersabiec 56100 LORIENT à compter du 1er janvier 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative
- livraison des repas à domicile
- garde d'enfant de plus de trois à domicile
- garde d'enfant de moins de trois à domicile
- accompagnement des enfants de moins et plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile
- assistance aux personnes âgées
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement en dehors du domicile des personnes âgées et/ou handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Morbihan,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la vente de la SARL ROMALBA 3 rue Camille CLAUDEL 56890 PLESCOP à la SARL OASIS SERVICES parc technologique de Soye 15 rue Galilée 56270 PLOEMEUR, titulaire d'un agrément depuis le 2 novembre 2009

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par SARL OASIS SERVICES - LA BOITES A SERVICES 3 rue Camille CLAUDEL 56890 PLESCOP dont le siège est espace CREA parc technologique de Soye 15 rue Galilée 56270 PLOEMEUR

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL OASIS SERVICES - LA BOITES A SERVICES, sous le n° SAP521903328,

La structure exerce selon les modes prestataire et mandataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports,)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire-
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports,)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Madame Anne-Marie KERDAL, Présidente du CCAS pour l'organisme SAAD- 16, rue de l'argoat 56920 KERFOURN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SAAD, sous le n° SAP265602243 avec effet au 9 avril 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- téléassistance et Visio assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 30 janvier 2013 à monsieur Gwendal PLOUZENNEC – JARDINS SERVICES 56360 LOCMARIA

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de JARDINS SERVICES 56360 LOCMARIA sous le n° SAP790291827 est modifié.

Le récépissé prend effet au 1er décembre 2012.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent avenant au récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de modification de l'offre de service déposée par l'association PROXIM'SERVICES DE LARGOET – 16 avenue de la résistance 56250 ELVEN,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association PROXIM'SERVICES DE LARGOET – 16 avenue de la Résistance 56250 ELVEN est modifiée comme suit à compter du 4 avril 2013.

La structure exerce selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- assistance informatique et internet à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 6 avril 2013 par la SARL ADOPAH 8, rue du pont 56300 PONTIVY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ADOPAH 8, rue du pont 56300 PONTIVY, sous le n° SAP789861622, avec effet au 6 avril 2013.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

.Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne

DECISION
portant subdélégation de signature aux Directeurs adjoints
de l'unité territoriale du Morbihan
(compétences propres du champ travail)

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan,

VU le code du travail ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 9 février 2010, portant nomination de Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 17 octobre 2012 portant nomination de M. Bernard GUEGUEN en qualité de directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan ;

VU l'arrête du 17 avril 2013 de Madame Elisabeth MAILLOT-BOUVIER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne, portant délégation de signature à M. Bernard GUEGUEN, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan (compétences propres du champ travail, et son accord sur le principe et les modalités de la présente subdélégation ;

Décide :

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à Monsieur Michel GUION, directeur adjoint du travail, Monsieur Yves LE DISCOT, directeur adjoint du travail, et Monsieur Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'unité territoriale a reçu délégation de la Directrice régionale (liste non limitative) :

Dispositions légales	Décisions
Articles L.1233-52 et D.1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L.1233-56 et D.1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L.1233-57 et D.1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition dans les collèges
Articles L.2322-7 et R.2322-2 du code du travail.	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise.
Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise.
Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité d'entreprise.
Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail.	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux.
Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4.
Article L.4721-1 du code du travail.	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1.
Articles L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58 du code du travail	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage.
Article L.6225-5 du code du travail.	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.

ARTICLE 2 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 3 : le directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 29 avril 2013

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne,
responsable de l'unité territoriale du Morbihan
Bernard GUEGUEN

Agence Régionale de Santé Bretagne

Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

Morbihan
Services départementaux

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

Fixant la capacité à 24 places et portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux à la MAPA Emmanuel Bono à LA CHAPELLE CARO
N°FINESS : 56 001 176 9

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Général du Morbihan

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- II du L. 313-12 relatif à la possibilité pour les établissements dont la capacité est inférieure à 25 places et le GIR moyen pondéré supérieur à 300 de déroger à la signature d'une convention tripartite ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;
- D. 313-17 relatif à l'attribution d'un forfait journalier de soins sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 9 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3ème schéma gérontologique départemental 2011-2015 relatives à la programmation des places en EHPAD ;

Vu la demande présentée par le CCAS de La Chapelle Caro en vue de dispenser des soins aux assurés sociaux à la MAPA Emmanuel Bono à LA CHAPELLE CARO ;

ARRETENT

Article 1 : Le CCAS de La Chapelle Caro est autorisé à dispenser des soins aux assurés sociaux à la MAPA Emmanuel Bono située au 4 rue Jules Ferry 56460 LA CHAPELLE CARO, dont la capacité est fixée à 24 places.
L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux prend effet à compter du 1er avril 2013

Article 2 : Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : C.C.A.S	
Adresse	: Avenue Yves Rober 56460 LA CHAPELLE CARO
N° FINESS	: 56 001 175 1
Code statut juridique	: 17-Centre Communal Action Sociale

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : MAPA Emmanuel Bono	
Adresse	: 4 rue Jules Ferry
N° FINESS	: 56 001 176 9
Code catégorie	: 202-logement foyer

La capacité totale de l'établissement est fixée à 24 places réparties de la façon suivante :

Code discipline	: 927-hébergement logement foyer personnes âgées F1 bis
Code activité	: 11-hébergement complet
Code clientèle	: 700-personnes âgées (sans autre indication)
Capacité Totale	: 24

Article 3: l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve :
- du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF ;
- de la conclusion de la convention pluriannuelle tripartite mentionnée a l'article L. 313-12 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 27 mars 2013

Le Président du Conseil Général
du Morbihan,
François GOULARD

Le Directeur général de l'agence
Régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Agence Régionale de Santé Bretagne

Morbihan Conseil général
Services départementaux

Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

Fixant la capacité à 24 places et portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux à la MAPA Les Fontaines à MELRAND
N°FINESS : 56 000 391 5

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Général du Morbihan

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- II du L. 313-12 relatif à la possibilité pour les établissements dont la capacité est inférieure à 25 places et le GIR moyen pondéré supérieur à 300 de déroger à la signature d'une convention tripartite ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;
- D. 313-17 relatif à l'attribution d'un forfait journalier de soins sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 9 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3ème schéma gérontologique départemental 2011-2015 relatives à la programmation des places en EHPAD ;

Vu la demande présentée par le CCAS de Melrand en vue de dispenser des soins aux assurés sociaux à la MAPA Les Fontaines à MELRAND ;

ARRETENT

Article 1 : Le CCAS de Melrand est autorisé à dispenser des soins aux assurés sociaux à la MAPA Les Fontaines située au 5 rue Saint Laurent 56310 MELRAND, dont la capacité est fixée à 24 places.
L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux prend effet à compter du 1er avril 2013

Article 2 : Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : C.C.A.S	
Adresse	: 9 rue de la mairie 56310 MELRAND
N° FINESS	: 56 000 796 5
Code statut juridique	: 17-Centre Communal Action Sociale

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : MAPA Les Fontaines	
Adresse	: 5 rue Saint Laurent
N° FINESS	: 56 000 391 5
Code catégorie	: 202-logement foyer

La capacité totale de l'établissement est fixée à 24 places réparties de la façon suivante :

Code discipline	: 925-hébergement logement foyer personnes âgées seule F1
Code activité	: 11-hébergement complet
Code clientèle	: 700-personnes âgées (sans autre indication)
Capacité Totale	: 24

Article 3: l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve :
- du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF ;
- de la conclusion de la convention pluriannuelle tripartite mentionnée a l'article L. 313-12 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à VANNES, le 27 mars 2013

Le Président du Conseil Général
du Morbihan,
François GOULARD

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Agence Régionale de Santé Bretagne

Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

Morbihan
Services départementaux

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

Fixant la capacité à 24 places et portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux à la MAPA de SAINT GONNERY
N°FINESS : 56 001 169 4

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Général du Morbihan

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- II du L. 313-12 relatif à la possibilité pour les établissements dont la capacité est inférieure à 25 places et le GIR moyen pondéré supérieur à 300 de déroger à la signature d'une convention tripartite ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;
- D. 313-17 relatif à l'attribution d'un forfait journalier de soins sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 9 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3ème schéma gérontologique départemental 2011-2015 relatives à la programmation des places en EHPAD ;

Vu la demande présentée par le CCAS de Saint Gonnery en vue de dispenser des soins aux assurés sociaux à la MAPA de SAINT GONNERY ;

ARRETENT

Article 1 : Le CCAS de Saint Gonnery est autorisé à dispenser des soins aux assurés sociaux à la MAPA située au 18 rue deux ponts 56920 SAINT GONNERY, dont la capacité est fixée à 24 places.
L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux prend effet à compter du 1er avril 2013

Article 2 : Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : C.C.A.S	
Adresse	: 14 rue deux ponts 56920 SAINT GONNERY
N° FINESS	: 56 001 166 0
Code statut juridique	: 17-Centre Communal Action Sociale

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : MAPA	
Adresse	: 18 rue deux ponts
N° FINESS	: 56 001 169 4
Code catégorie	: 202-logement foyer

La capacité totale de l'établissement est fixée à 24 places réparties de la façon suivante :

Code discipline	: 927-hébergement logement foyer personnes âgées F1 bis
Code activité	: 11-hébergement complet
Code clientèle	: 700-personnes âgées (sans autre indication)
Capacité Totale	: 24

Article 3: l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve :
- du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF ;
- de la conclusion de la convention pluriannuelle tripartite mentionnée a l'article L. 313-12 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à VANNES, le 27 mars 2013

Le Président du conseil général
du Morbihan,
François GOULARD

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle Offre de soins

ARRETE
portant cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à LE FAOÜET

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-7, dernier alinéa et L.5125-16, II ;

VU en date du 4 avril 1942 l'arrêté préfectoral du autorisant, la création d'une officine de pharmacie à LE FAOÜET, 9, rue du Château ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1976 autorisant Monsieur Robert SIMON à exploiter l'officine de pharmacie sise 9, rue du Château à LE FAOÜET ;

VU la demande de Monsieur SIMON en date du 21 janvier 2013 accompagnée du dossier comportant un compromis de vente et d'achat d'éléments corporels et incorporels de l'officine sous conditions suspensives, au profit de la SELARL PHARMACIE BECARD-PLETS, et sollicitant la fermeture définitive de son officine de pharmacie, à compter du 1er août 2013, et son engagement à restituer la licence de l'officine ;

CONSIDERANT l'avis du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 8 avril 2013, confirmant que la cessation d'activité de l'officine de Monsieur SIMON ne compromet pas la desserte de la population en médicaments de LE FAOÜET ;

CONSIDERANT que la fermeture de l'officine entraîne la caducité de la licence, ainsi que sa restitution à l'agence régionale de santé du Morbihan ;

CONSIDERANT que, par lettre susvisée, Monsieur SIMON, en restituant sa licence, s'engage définitivement à renoncer à tout droit sur ladite licence ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Est enregistrée la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie de Monsieur Robert SIMON, sise 9, rue du Château à LE FAOÜET, au 31 juillet 2013, au soir.

La licence n°56 #000071 est caduque à compter du 31 juillet 2013, au soir.

Article 2 : La licence de la pharmacie, faisant l'objet de cette mesure de fermeture, est remise à l'agence régionale de santé Bretagne, délégation territoriale du Morbihan, par son titulaire, à compter de cette même date.

Article 3 : L'officine de pharmacie sise 9, rue du Château à LE FAOÜET, ayant fait l'objet de la licence n°56 #000071 en date du 27 septembre 1976, est fermée à compter du 31 juillet 2013 au soir, à la demande de son titulaire Monsieur Robert SIMON. Elle est radiée de la liste des pharmacies du département du Morbihan.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000)

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 17 avril 2013
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,

Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Morbihan
Département Offre de soins
Pôle offre de soins ambulatoire

ARRETE

Portant autorisation d'exécuter des préparations dangereuses
et d'exercer l'activité de sous-traitance des préparations magistrales

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L5125-1-1 et R5125-33-1 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de la santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

Vu la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation, notamment son chapitre 7 " Préparations de médicaments contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement " ;

Vu la demande, enregistrée le 7 décembre 2012, complétée le 17 janvier 2013, de madame Delphine LAJOIE et de monsieur Antoine ROUSSEAU, docteurs en pharmacie titulaires d'une officine sise galerie marchande "Carrefour Market" 7, rue Jean Perrin – TOHANNIC- à VANNES (56000), sollicitant l'autorisation d'exécuter des préparations magistrales et officinales pouvant présenter un risque pour la santé et de sous-traiter des préparations magistrales ou officinales pour le compte d'autres officines de pharmacie ;

Vu le rapport d'enquête du Pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé en date du 29 janvier 2013, estimant :
-qu'un avis favorable peut être donné à la demande d'autorisation de réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé dans le préparatoire actuel sous réserve de la réalisation des engagements proposés, et
-qu'un avis favorable peut être donné à la demande de réalisation des préparations magistrales en sous-traitance pour le compte d'autres pharmacies pour les formes pharmaceutiques suivantes : gélules, liquides et lotions, suppositoires et ovules, pommades, glycérols et crèmes, sirop, tisanes, et sachets.

Considérant que les pharmaciens demandeurs ont apporté des réponses satisfaisantes aux remarques formulées par le Pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Madame Delphine LAJOIE et monsieur Antoine ROUSSEAU, pharmaciens titulaires d'une officine sise galerie marchande "Carrefour Market" 7, rue Jean Perrin – TOHANNIC- à VANNES (56000), sont autorisés :

- à réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé dans le préparatoire actuel,
- à réalisation des préparations magistrales en sous-traitance pour le compte d'autres pharmacies pour les formes pharmaceutiques suivantes : gélules, liquides et lotions, suppositoires et ovules, pommades, glycérols et crèmes, sirop, tisanes, et sachets.

Article 2 : Conformément à l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique, toute modification des éléments constitutifs de la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, délégation territoriale du Morbihan.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 25 avril 2013
Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne,

Alain GAUTRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur André VARIGNON en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de LORIENT

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 29 avril 2010 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André VARIGNON à compter du 23 août 2010 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 26 mai 2009 de nomination et de prise de fonction de Madame Stéphanie BILGER à compter du 7 septembre 2009 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient

Arrête :

Article 1er : Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur André VARIGNON, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lorient, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Lorient, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Lorient, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur André VARIGNON, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie BILGER, Adjointe au chef d'établissement de Lorient

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Rennes, le 11 avril 2013
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Yves LECHEVALLIER

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Xavier RIDEAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de VANNES

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 4 juillet 2011 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Xavier RIDEAU à compter du 5 septembre 2011 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 7 juillet 2010 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Christian GRAVET à compter du 19 juillet 2010 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes

Arrête :

Article 1er : Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Xavier RIDEAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Vannes, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Vannes, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Xavier RIDEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian GRAVET Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Vannes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 avril 2013

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Yves LECHEVALLIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian DANIEL en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du MORBIHAN

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 décembre 2008 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Christian DANIEL à compter du 2 février 2009 en qualité de Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 17 février 2012 de nomination et de prise de fonction de Madame Sonia SIMON à compter du 1er mai 2012 en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan

Arrête :

Article 1er : Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Christian DANIEL, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Christian DANIEL, délégation de signature est donnée à Madame Sonia SIMON Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Morbihan

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Rennes, le 11 avril 2013

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Yves LECHEVALLIER

Préfet de la région Bretagne
Préfet coordonnateur du Bassin laitier Grand Ouest

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional d'économie et des filières agricoles et agroalimentaires

Arrêté relatif au retrait d'une décision d'attribution gratuite et d'éligibilité aux attributions gratuites et payantes (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013 et à l'inéligibilité de demandes d'attribution

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Retrait d'une décision d'attribution de quotas laitiers et d'une décision d'éligibilité aux attributions : Le présent arrêté vise à retirer l'attribution de références laitières accordée par arrêté préfectoral N°2012-5285 du 30 octobre 2012 au motif que les producteurs suivants ont fait une fausse déclaration en déclarant être adhérent à la charte des bonnes pratiques d'élevage :

Dénomination	associé	INSEE	Commune
GAEC DE LA GOUPILLAIS	SAUVEE Eric	35152	LIFFRE
GAEC DE LA GOUPILLAIS	SAUVEE Marie- Thérèse	35132	LIFFRE

Pour ces producteurs l'attribution accordée est ramenée à zéro et la décision d'éligibilité aux attributions gratuites et payantes est retirée.

Article 2 : Décision d'inéligibilité aux attributions de quotas gratuits et payants : Les demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante des producteurs visés à l'article 1 sont refusées au motif qu'elles ne répondent pas aux critères d'éligibilité mentionnés dans l'arrêté du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité livraisons du bassin laitier Grand Ouest.

Article 3 : notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande : Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 4 : procédure de recours ; Les décisions de refus peuvent être contestées dans les 2 mois :
- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 5 : modalités d'exécution : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le préfet de la région des Pays de la Loire, les préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 mars 2013

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest,
Michel CADOT

Préfet de la Région Brretagne
Préfet coordonnateur du bassin laitier du Grand Ouest

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional d'économie et des filières agricoles et agroalimentaires

Arrêté relatif au retrait d'une décision d'attribution gratuite et d'éligibilité aux attributions gratuites et payantes (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet : Le présent arrêté définit une liste de 14 producteurs pour lesquels l'attribution de références laitières accordée par arrêté préfectoral N°2012-5285 du 30 octobre 2012 doit être retirée au motif que les demandes de ces producteurs ne répondent pas aux critères d'éligibilité mentionnés dans l'arrêté du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité livraison du bassin laitier Grand Ouest. Pour ces producteurs, le volume attribué est ramené à zéro et la décision d'éligibilité aux attributions gratuites et payantes est retirée.

Article 2 : notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande : Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours : Les décisions de refus peuvent être contestées dans les 2 mois :
- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le préfet de la région des Pays de la Loire, les préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 27 mars 2013

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest,
Michel CADOT

«Annexe consultable auprès du service émetteur»

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE, DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE DES FILIERES AGRICOLES
ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet : Le présent arrêté refuse pour cause d'inéligibilité la demande d'attribution gratuite et attribution payante (TSST) du producteur suivant :
- LE PENNEC Gaëtan à PLOUGONVER (22216)
Cette demande est rejetée, conformément aux critères d'éligibilité mentionnés dans l'arrêté du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité livraison du bassin laitier Grand Ouest, au motif que ses livraisons sont inférieures à 92 %.

Article 2 : notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande : Le préfet de département (DDT(M)) informe individuellement le producteur de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours : Les décisions de refus peuvent être contestées dans les 2 mois :
- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de département des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 9 avril 2013

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest,
Michel CADOT

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE
ET DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

Arrêté relatif au retrait de décisions d'inéligibilité d'attribution gratuite et payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest ;

Vu l'arrêté n° 2012-5205 du 30 octobre 2012 relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Objet : Le présent arrêté définit une liste de 36 producteurs pour lesquels la décision d'inéligibilité prise par arrêté préfectoral N°2012-5205 du 30 octobre 2012 doit être retirée au motif que les demandes de ces producteurs répondent aux critères d'éligibilité mentionnés dans l'arrêté du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique sans terre (TSST) de quotas laitiers pour l'activité livraison du bassin laitier Grand Ouest.

Ces producteurs sont éligibles aux attributions de quotas gratuits en provenance de la réserve pour la campagne 2012/2013 et au dispositif de TSST.

Article 2 : Notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande : Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : Procédure de recours : Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;

- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : Modalités d'exécution : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le préfet de la région des Pays de la Loire, les préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 9 avril 2013

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest,
Michel CADOT

(Annexes consultables auprès du service émetteur)